

**N° 2020-041**

L'an deux mille vingt, le 15 juin, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **madame Séverine MUGNIER, maire**.

Nombre de Conseillers :

**En exercice : 29**

**Présents : 28**

**Votants : 29**

**Date de convocation du conseil municipal** : 9 juin 2020.

**Présents « groupe de la majorité »** : Séverine MUGNIER, Michel PASSETEMPS, Elisabeth BOIVIN, Rocco COLELLA, Floriane ESCOLANO, Thomas BIELOKOPYTOFF, Laetitia PERROQUIN, Jean-Claude PEPIN, Elodie DONDIN, Mireille LOISEAU, Christophe GORLIER, Stéphane GENAY, Stéphane RIALLAND, Yannick KAWA, Pedram VINCENT, Isabelle GOSSUIN, Virginie FRANCOIS, Anthony VITTOZ, Nicolas GUILLOT, Jessica GOLAZ, Charlotte PASSETEMPS.

**Présents groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme »** : François DAVIET, Guy MORT, Brigitte TERRIER, Pierre BANNES, Pascal ADANI, Valérie BOISSEAU, Catherine FAURE.

**Absent ayant donné pouvoir** :

N. PORCEILLON à L. PERROQUIN.

**Objet** Approbation de la  
modification n°2 du Plan  
Local d'Urbanisme .

**Secrétaire de séance** : E. BOIVIN.

**Ouverture de Séance** : 19h30.

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à l'économie, rapporteur, fait l'exposé suivant :

**Exposé des motifs**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 20 janvier 2014 et ayant l'objet d'une révision dite « allégée » n°1 et d'une modification n°1, toutes deux approuvées le 22 janvier 2018.

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Balme de Sillingy est rendue nécessaire puisque, après plusieurs années d'application, il apparaît que certaines règles posent des difficultés d'application ou d'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ainsi la modification n°2 du PLU a été prescrit par arrêté du Maire n° URB-2019-66 du 16 juillet 2019 avec pour objet :

• **Ajustement et modification du règlement écrit :**

Après plusieurs années de mise en œuvre, le règlement du PLU de la commune pose quelques difficultés d'application ou d'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, approuvé avant la promulgation de la loi ALUR, le règlement comporte encore un Coefficient d'Occupation des Sols alors que ce dernier n'est plus applicable. Il convient donc de mettre le règlement en cohérence avec ces évolutions réglementaires, et de prévoir les outils nécessaires à son remplacement pour encadrer et organisation la densification, notamment des zones pavillonnaires.

• **Modification des conditions d'ouverture à l'urbanisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

En raison de la rétention foncière, certains secteurs sont bloqués. Il convient donc de modifier ces OAP pour autoriser une ouverture en tranche.

## • **Modification de l'Emplacement Réservé n°8 :**

Envoyé en préfecture le 23/06/2020  
Reçu en préfecture le 23/06/2020  
Affiché le   
ID : 074-217400266-20200615-2020\_041\_1-DE

L'emplacement réservé n°8 relatif à l'extension des équipements des foyers de vie des Roseaux et des Iris ne correspond plus à une implantation méritée d'être modifiée.

Ce travail a été mené avec l'aide d'un bureau d'étude en urbanisme (Espaces et Mutations), sans qu'il ne soit porté atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ce projet rentre dans le champ d'application d'une modification du PLU car :

- Aucune réduction des espaces boisés classés et des zones agricoles, naturelles et forestières n'est proposée.
- Il n'y a pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et il ne comporte pas non plus une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) et à l'Etat conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme.

Huit PPA ont émis un courrier sur le projet :

- Six avis favorables sans remarques complémentaires
- Un avis favorable du Syndicat du SCOT du bassin annécien, rappelant la nécessité d'inscrire davantage le PLU de la commune en compatibilité avec le SCOT actuellement en vigueur.
- Un avis favorable de la CCFU soulignant en outre les effets positifs de la modification pour la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat.

Par arrêté n°URB-2019-101 en date du 14 octobre 2019, monsieur le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 35 jours consécutifs du 13 novembre 2019 au 17 décembre 2019.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis, le 23 décembre 2019, un procès-verbal de synthèse faisant état de :

- la visite de 18 personnes,
- la remise en main propres de deux courriers,
- la présence de 3 observations dans le registre papier.
- La réception de huit observations sur le registre dématérialisé ou par courriel et importées dans le registre.

La mairie a répondu à ce PV de synthèse, dans les 15 jours, et le commissaire enquêteur a remis son rapport en date du 15 janvier 2020 (consultable à l'accueil de la mairie et sur le site internet).

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU, sans réserve ni recommandation.

Le projet soumis à enquête publique est donc amendé pour répondre à certaines remarques survenues lors de l'enquête publique notamment quelques formulations sont revues dans le règlement pour intégrer les observations reçues dans le cadre de l'enquête publique.

Le dossier complet de PLU est disponible pour consultation au service urbanisme.

### **Délibération**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants, R.153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2014 ;

Vu la révision allégée n°1 et la modification n°1 du PLU approuvées le 22 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°URB-2019-66 du 16 juillet 2019 prescrivant la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté municipal n°URB-2019-101 en date du 14 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;



Considérant qu'il apparaît utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Balme de Sillingy sur les points présentés dans l'exposé des motifs

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Balme de Sillingy.
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant les avis favorables des Personnes Publiques Associées ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant les modifications apportées après enquête et listées ci-dessous :

- **Règlement :**

- Disposition générale relative aux stationnements : précision pour rappeler que la surface de référence est la surface de plancher.
- Disposition générale relative à l'emprise au sol : complément pour changer les seuils de prise en compte des parties enterrées ou semi-enterrées.
- Article UE2 : précision des typologies de logements et hébergements admises.
- Articles 4 toutes zones : reformulation pour demander le respect des prescriptions du service gestionnaires des eaux pluviales.
- Articles 7 : correction de l'oubli de report de règle..
- Articles 9 : précision faite dans la zone UC mais également en zone UA, UAa, UB, UT, UX, 1AU, 1AUX quant à la non-application du CES pour les réhabilitations et changements de destination des bâtiments existants.
- Article 10 : complément pour indiquer que l'acrotère ne devra pas dépasser l'égoût de toiture dans les zones UB et UC.
- Article 11 / adaptation à la pente : suppression de la règle limitant la hauteur des mouvements de terrain pour les zones A, N, Ux, et 1AUX.
- Article 11 / toiture : ajustement pour la règle relative aux terrasses sur pilotis.
- Article 12 / extensions ou réhabilitations : suppression de l'exigence de place couverte en lien avec l'évolution envisagée pour les constructions nouvelles.
- Article 13 : ajout d'une possibilité d'exception pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

- **Orientations d'aménagement :**

- Ajustements de l'OAP 8 :
  - Possibilité est donnée de considérer comme 2<sup>ème</sup> tranche d'urbanisation le détachement de deux parcelles.
  - Possibilité de desserte des parcelles B1880 et B1964, par l'accès existant des parcelles B1960 et B1962.
  - Correction du schéma de l'OAP 8 pour supprimer la mention en fond de plan de la zone 2AU (l'OAP 8 est en zone 1AUC).
  - Ajustement des typologies de logements attendus : logements groupés.

- **Extrait du plan** : mise à jour du N° de la procédure en légende des extraits de plan (modification n°2 et non modification n°6).

**N° 2018-002**

L'an deux mille dix-huit, le 22 janvier, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **monsieur François DAVIET, maire**.

Nombre de Conseillers :

**En exercice : 29**

**Présents : 22**

**Votants : 28**

**Date de convocation du conseil municipal** : 15 janvier 2018.

**Présents « groupe de la majorité »** : F. DAVIET, S. MUGNIER, G. BONO, G. MORT, B. TERRIER, Y. CROISSANDEAU, M-L. WEBER, M. PASSETEMPS, B. BOIMOND, M-J. BONNARD, P. BANNES, J-P. BENEDETTI, J-F. FIARD, A-M. BOUCHEZ, C. FAURE, E. BOIVIN, F. SONDAZ, J. TANGORRA.

**Présents groupe de l'opposition « La Balme A-venir »** : A. MEYRIER, H. BETEMPS, F. HAUTEVILLE, L. DURET.

**Présent « non inscrit »** :

**Objet** : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

**Absents ayant donné pouvoir** :

J. MONATE à B. BOIMOND,  
D. VIALARD à S. MUGNIER,  
V. BOISSEAU à E. BOIVIN,  
M. RENNER à G. MORT,  
D. MASSON à J-P. BENEDETTI,  
E. VENDETTI à B. TERRIER.



**Absent n'ayant pas donné de pouvoir** : J. DOUE.

**Secrétaire de séance** : B.TERRIER.

**Ouverture de Séance** : 19h30.

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

**Exposé des motifs**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 20 janvier 2014 et ayant l'objet d'une révision dite « allégée » n°1 approuvée le 22 janvier 2018, comprend un périmètre de gel sur une partie du chef-lieu, en application de l'article L. 151-41 5° (ancien L123-2 a) du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'une servitude qui limite et bloque tout projet et toute autorisation d'urbanisme sur les parcelles concernées, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

Ces servitudes ont une durée de vie de 5 ans. Si la commune souhaite supprimer cette servitude avant les 5 ans, le PLU doit évoluer pour supprimer ces périmètres et adapter le zonage et le règlement en fonction des réflexions et des projets identifiés.

Le conseil municipal a délibéré en date du 3 juillet 2017 pour prescrire la procédure de modification n°1 du PLU avec pour objet :

- Suppression du périmètre de gel sur le chef-lieu.
- Ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le chef-lieu.
- Evolution du règlement pour les zones Ua et Uaa, en fonction des objectifs définis dans le cadre des différentes réflexions et traduits dans l'OAP.
- Ajustement du zonage Ua/Uaa en fonction des orientations de l'OAP.

Ce travail a été mené avec l'aide d'un bureau d'étude en urbanisme (Espaces et Mutations), sans qu'il ne soit porté atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ce projet rentre dans le champ d'application d'une modification du PLU car :

- Aucune réduction des espaces boisés classés et des zones agricoles, naturelles et forestières n'est proposée.
- Il n'y a pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et il ne comporte pas non plus une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) et à l'Etat conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme.

Sept PPA ont émis un avis sur le projet :

- Six avis favorables sans remarques complémentaires.
- Un avis favorable de l'Etat avec une demande d'ajustement sur les termes utilisés pour désigner le logement social.

Par arrêté n°URB-2017-87 en date du 4 octobre 2017, le maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du lundi 30 octobre 2017 (9h00) au jeudi 30 novembre 2017 (17h00).

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis, le 5 décembre 2017, un procès-verbal de synthèse faisant état de :

- la visite de 7 personnes,
- la réception d'un courrier,
- la présence de 3 observations dans le registre.

La mairie a répondu à ce PV de synthèse, dans les 15 jours, et le commissaire enquêteur a remis son rapport en date du 15 décembre 2017 (consultable à l'accueil de la mairie et sur le site internet).

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU, avec 2 recommandations :

- La prise en compte de la remarque de l'Etat relative au logement social, afin d'éviter la notion « d'accession abordable » dont le cadre d'utilisation n'est pas réglementée. Il convient soit de la remplacer par « accession sociale », soit de la préciser.
- La reformulation et l'illustration des articles 8 et 10 du règlement du PLU pour une meilleure compréhension.

Le projet soumis à enquête publique est donc amendé pour répondre aux remarques du commissaire enquêteur, et quelques formulations sont revues dans le règlement pour intégrer les observations reçues dans le cadre de l'enquête publique.

Le périmètre de l'OAP est inchangé, et les règles graphiques ne sont pas modifiées.

Le document ci-joint reprend les modifications apportées au PLU par cette modification n°1.

Le dossier complet de PLU est disponible pour consultation au service urbanisme.

### **Délibération**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, R.153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2014 ;

Vu la révision dite « allégée » n°1 du PLU approuvée le 22 janvier 2018 ;

Vu la délibération de prescription de la modification n°1 du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant qu'il apparaît utile d'adapter le PLU de la commune de La Balme de Sillingy sur les points présentés dans l'exposé des motifs ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Balme de Sillingy.
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Vu les avis favorables des Personnes Publiques Associées ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant les modifications apportées après enquête et reprises dans le document joint à la présente délibération,

Considérant que le dossier de modification n°1 du PLU est prêt à être approuvé ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente.
- D'autoriser monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'approbation de cette modification n°1 du PLU.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de la Balme de Sillingy durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise à monsieur le Préfet.

Le dossier approuvé de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de la Balme de Sillingy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

La présente délibération deviendra exécutoire après sa réception par monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.**

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le maire,  
François DAVIET.



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le

De sa publication du

au



**N° 2018-001**

L'an deux mille dix-huit, le 22 janvier, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **monsieur François DAVIET, maire**.

Nombre de Conseillers :

**En exercice : 29**

**Présents : 22**

**Votants : 28**

**Date de convocation du conseil municipal** : 15 janvier 2018.

**Présents « groupe de la majorité »** : F. DAVIET, S. MUGNIER, G. BONO, G. MORT, B. TERRIER, Y. CROISSANDEAU, M-L. WEBER, M. PASSETEMPS, B. BOIMOND, M-J. BONNARD, P. BANNES, J-P. BENEDETTI, J-F. FIARD, A-M. BOUCHEZ, C. FAURE, E. BOIVIN, F. SONDAZ, J. TANGORRA.

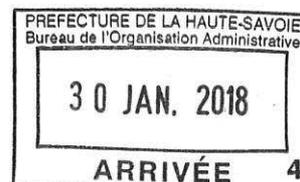
**Présents groupe de l'opposition « La Balme A-venir »** : A. MEYRIER, H. BETEMPS, F. HAUTEVILLE, L. DURET.

**Présent « non inscrit »** :

**Objet** : Approbation de la  
révision dite « allégée » n°1  
du Plan Local  
d'Urbanisme.

**Absents ayant donné pouvoir** :

J. MONATE à B. BOIMOND,  
D. VIALARD à S. MUGNIER,  
V. BOISSEAU à E. BOIVIN,  
M. RENNER à G. MORT,  
D. MASSON à J-P. BENEDETTI,  
E. VENDETTI à B. TERRIER.



**Absent n'ayant pas donné de pouvoir** : J. DOUE.

**Secrétaire de séance** : B.TERRIER.

**Ouverture de Séance** : 19h30.

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par délibération en date du 20 juillet 2015, le conseil municipal a prescrit la révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de corriger une erreur de zonage sur le secteur des Seylas, au lieu-dit « Le Pré Verney ». L'objectif est de classer en zone urbaine des parcelles actuellement en zone agricole mais en partie incluses dans un lotissement.

En limite avec la commune de Sillingy, les parcelles concernées par cette révision dite « allégée » ont été classées en zone agricole (Aief et Ah) au moment de l'approbation du PLU en janvier 2014, en omettant le permis de lotir qui avait été délivré en septembre 2008.

Compte-tenu de l'erreur manifeste ayant conduit à classer ce secteur en zones Aief et Ah dans le PLU, le conseil municipal a engagé la procédure de révision allégée afin de corriger le zonage et permettre l'urbanisation de ces parcelles par le reclassement total ou partiel de ce tènement en zone UC.

Ce travail a été mené avec l'aide d'un bureau d'étude en urbanisme (Atelier 2), sans qu'il ne soit porté atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le dossier a fait l'objet d'une demande d'étude au cas par cas auprès de l'autorité environnementale qui a confirmé l'absence d'évaluation environnementale obligatoire, par décision en date du 16 septembre 2015.

Par délibération en date du 19 octobre 2015, le conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision dite « allégée » n°1 du PLU.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées (PPA) et à l'Etat conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme.

Une réunion s'est tenue le 22 décembre 2015 en mairie de La Balme de Sillingy afin de procéder à l'examen conjoint du projet de révision dite « allégée » n°1 du PLU avec les PPA, conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Le projet n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des PPA et des services de l'Etat.

Par arrêté n°URB-2017-88 en date du 2 octobre 2017, le maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du lundi 30 octobre 2017 (9h00) au jeudi 30 novembre 2017 (17h00), conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis un procès-verbal de synthèse faisant état de la visite de 4 personnes et d'un commentaire très favorable au projet dans le registre d'enquête mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans recommandations ni réserves au projet de révision dite « allégée » n°1 du PLU.

La procédure ayant été menée conformément au Code de l'Urbanisme, et au regard des avis favorables des PPA et du commissaire enquêteur, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme dont le dossier est joint à la présente délibération,
- D'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à l'approbation de cette révision dite « allégée » n°1 du PLU.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.**

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.



Le maire,  
François DAVIET.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le

De sa publication du

au

**N° 2014-02**

L'an deux mille quatorze, le 20 janvier, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **monsieur François DAVIET, maire**.

Nombre de Conseillers :

**En exercice : 27**

**Présents : 24**

**Votants : 27**

Date de convocation du conseil municipal : 13 janvier 2014.

**Présents « groupe de la majorité » :** P. DAVOINE, F. DAVIET, J. DOUE, M-P. GENOUD, A. HUDRY, M-T. RIORDA, S. MUGNIER, G. MORT, J-F. FIARD, G. MURZILLI, J. VENEL, N. MONTULE, C. JACQUET, D. VIALARD, B. TERRIER, C. LORENTER, L. GIRAUD, C. DURRAFOURG, Y.CROISSANDEAU, S. VINCENT.

**Présent Groupe de l'opposition « La Balme en Marche » :** M. BOS.

**Présents non-inscrits:** P. BANNES, J-C. MARTIN.

**Présent groupe de l'opposition « Vivre ensemble à la Balme » :**H. BETEMPS.

**Objet:** Adoption du PLU.

**Absents ayant donné pouvoir :** M. BERNERD à D. VIALARD  
M. DEPLAN à F. DAVIET  
F. CHABAL à N. MONTULE

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir :**

**Secrétaire de séance :** M-T. RIORDA.

**Ouverture de Séance :** 19h30

Monsieur le Maire,

- Rappelle la nécessité de réviser le PLU afin d'anticiper l'évolution démographique de la commune tout en préservant un environnement adapté et un développement urbain maîtrisé,
- Informe qu'à ce sujet, un arrêté municipal en date du 8 mars 2013 a prescrit une enquête publique relative à la révision du plan d'urbanisme, sachant que préalablement au lancement de cette procédure, le conseil municipal en date du 5 novembre 2012 a tiré le bilan de la concertation conduite sur le fondement des dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme,
- Précise que le commissaire enquêteur a conclu le 25 mai 2013 favorablement lors de cette enquête, en rappelant « *que l'ensemble des dispositions assurent la compatibilité du PLU avec le document d'orientation et d'objectifs du SCOT du bassin annécien pour les communes de rang B* », avec toutefois une réserve concernant le seul secteur du hameau de La Bathie,
- Que dans ces conditions, le conseil municipal en date du 18 juillet 2013 a alors approuvé la révision souhaitée sur le fondement de l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme,
- Rappelle que le conseil municipal a décidé de retirer la délibération du 18 juillet 2013 par délibération en date du 16 décembre 2013, afin de reprendre une nouvelle délibération adoptant la révision du PLU lancée il y a plusieurs mois en conformité avec l'avis du commissaire enquêteur.

Ayant constaté que le débat était clos.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les dispositions de l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
Vu la délibération en date du 31 mars 2005 prescrivant la mise en révision du PLU,  
Vu les débats relatifs aux orientations du PLU organisés au sein du Conseil le 21 mai 2008,  
Vu la délibération en date du 5 novembre 2012 prescrivant l'enquête publique relative au PLU,  
Vu l'arrêté municipal du 8 mars 2013 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du PLU,  
Vu le rapport et les conclusions de monsieur le commissaire enquêteur en date du 25 mai 2013,  
Vu le projet de PLU révisé porté à la connaissance des conseillers municipaux comprenant un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement et les annexes.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adoption de la révision du PLU qui lui est présentée, conformément aux dispositions de l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal, ayant délibéré :

- Approuve la proposition de monsieur le maire et décide d'adopter la révision du PLU telle qu'elle est présentée et conformément aux conclusions de monsieur le commissaire enquêteur,
- Habilité l'exécutif à mettre en œuvre la révision du PLU.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions des articles R. 123-18, R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnée à l'article R. 2121 du CGCT.

La présente délibération sera exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le contrôle de légalité si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire à dater de la prise en considération de ces modifications.

Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à disposition du public en mairie de LA BALME DE SILLINGY aux heures d'ouverture du secrétariat ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires (15 rue Henry Bordeaux 74000 ANNECY).

**Après en avoir délibéré par 23 voix pour, 1 abstention (M. BERNERD) et 3 contre (J-C. MARTIN, H. BETEMPS, M. BOS), le conseil municipal adopte cette proposition.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.



Le maire,  
François DAVIET

Délibération certifiée exécutoire compte tenu : 23 JAN. 2014

De sa réception en Préfecture le

De sa publication du 27 JAN. 2014 au 27 MARS 2014